Niveau(x) d'enseignement : 0 Numéro EDUQ : 8970654
Centre d'intérêt : 110

Association des établissement scolaires privés.

L'enseignement privé : une société distincte : mémoire / présenté à la Direction générale de l'enseignement privé du Ministère de l'éducation par l Association des établissements scolaires privés. -- [Montréal?] : L'Association, 1989.
30 p. ; 28 cm.

Titre de la couv.

Descripteur(s) : Enseignement privé • Liberté d'enseignement • Financement

Dans son mémoire, l'Association des établissements scolaires privés, qui compte seize établissements membres, présente une brève synthèse de la situation de l'enseignement privé au Québec. Elle pose d'abord que l'histoire, le droit de même que l'effet positif de la concurrence justifient l'existence de l'enseignement privé. Elle soutient ensuite que le sous-financement de ce secteur de l'éducation remet en question son accessibilité. Elle réclame enfin le droit à un statut, le droit à une instance représentative et le droit à une certaine autonomie pour l'enseignement privé.

Type de document : m

8970654

L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ: une société distincte

Mémoire présenté
à la
Direction générale de l'enseignement privé
du ministère de l'Éducation

par

l'Association des établissements scolaires privés
(ADESP)

Novembre 1989

TABLE DES MATIÈRES

I) PRÉSENTATION ..... page 1

II) LE DROIT D'EXISTER ..... page 3

A) Une question d'histoire ..... page 3

B) Une question de droit ..... page 4

C) Une question de qualité ..... page 7

III) LE DROIT AUX MOYENS D'EXISTER ..... page 10

A) Une question de sous page10

1) Un peu d'histoire page10

2) Des dégâts importants ..... page 13

B) Une question de justice ..... page 16

IV) LE DROIT D'EXISTER DANS LA DIGNITÉ ..... page 20

A) Une question de reconnaissance ..... page 20

B) Une question de représentation ..... page 21

C) Une question d'autonomie ..... page 22

V) CONCLUSION: DES DROITS AUX LOIS ..... page 27

Recommandations ..... page 28

PRÉSENTATION

Le présent mémoire émane de l'ADESP (l'Association Des Établissements Scolaires Privés). Il a été approuvé successivement par son exécutif et par l'assemblée générale de ses membres et, à ce titre, constitue la position officielle de notre organisme sur les questions concernées.

L'ADESP

L'ADESP est une association d'établissements privés d'enseignement secondaire. À l'heure actuelle, elle compte 16 établissements membres, représentant une clientèle scolaire de plus de 17 000 élèves. La qualité de son membership et sa vitalité lui confèrent, pour les questions relatives à l'enseignement privé, une représentativité incontestable.

Un mémoire de plus?

Oui et non.

Pourquoi ce mémoire?

Oui, parce que les réalités de l'enseignement privé qui y sont évoquées, de même que les demandes qui en découlent, ne sont pas nouvelles. Elles s'inscrivent dans le droit-fil des multiples démarches et représentations effectuées depuis plusieurs années par les intervenants les plus représentatifs de l'enseignement privé chaque fois que l'État a modifié les règles du jeu nous concernant. Qu'il s'agisse du plus élémentaire droit à la reconnaissance, des règles de financement ou des encadrements pédagogiques, "le tableau s'assombrit". Il n'est sans doute pas original de le redire, mais peut-être utile. Si le silence affine la réflexion (et, jugée à cette aune, la réflexion de l'État sur nos représentations précédentes atteint sûrement une finesse remarquable!), il vient un temps où la somme des réflexions partielles doit se traduire dans la parole et dans le geste.

Et donc, à cet égard, non, il ne s'agit pas d'un mémoire de plus.

En effet, au printemps 1989, le ministre annonçait ses intentions de modifier substantiellement, à moyen terme, la loi régissant l'enseignement privé. Le présent document vise à éclairer et si possible à influencer la réflexion ministérielle dans le sens d'amendements législatifs que nos membres réclament depuis de nombreuses années. Voilà donc une occasion privilégiée d'effectuer une synthèse brève et, nous l'espérons, claire, de la problématique de l'enseignement privé au Québec. Ce n'est pas une étude: elles abondent. Ce n'est pas un pamphlet: nous les laissons à nos détracteurs. S'il faut à l'occasion citer des

chiffres et disposer, lorsque l'occasion s'en présente, des mythes les plus démagogiques entretenus sur notre compte, nous visons tout d'abord à définir une problématique succincte, mais globale.

La position de l'ADESP

Nous dirons donc, et nous l'espérons une fois pour toutes, que, tout comme les diverses chartes des droits le reconnaissent déjà sans difficulté aux individus:

- l'enseignement privé a le droit d'exister;
- l'enseignement privé a le droit d'avoir les moyens d'exister;
- l'enseignement privé a le droit d'avoir les moyens d'exister dans la dignité.

Et nous dirons, même si nous préférerions pouvoir dire autre chose, que:

- la réalité faite à l'enseignement privé compromet l'exercice de ces droits;
- l'exercice de certains droits des parents et des élèves s'en trouve également compromis.

Et nous constaterons, parce que nous ne pouvons pas constater autre chose, que:

- un droit sans le droit de l'exercer est un droit en péril;
- quand la loi ou ses modalités d'application conduisent à mettre en péril l'existence d'un droit au lieu d'être à son service, la loi ne joue pas son rôle.

Et nous conclurons, parce que nous ne pouvons pas en conclure autre chose, que:

- une loi qui ne joue pas son rôle doit être amendée.

Nous parlons donc, on s'en sera douté, de l'urgente nécessité, au moment où le ministre se prépare à amender la loi régissant l'enseignement privé, de prendre en compte des paramètres qui sont vitaux pour le développement de nos établissements et même, dans certains cas, leur survie.

LE DROIT À L'EXISTENCE

A) Une question d'histoire

Une tradition solidement établie

L'enseignement privé est en filigrane de toute l'histoire québécoise. Longtemps représenté exclusivement par l'oeuvre de communautés religieuses enseignantes, il a assuré seul, pendant des siècles, la survie d'abord, puis le développement de l'identité et de la culture québécoise. L'immense majorité des bâtisseurs du Québec moderne en sont issus, et ceux même qui aujourd'hui détiennent les leviers de commande et supputent chichement ses droits à la subsistance lui doivent dans la plupart des cas leur formation et la source même de leur pouvoir.

Faut-il le rappeler? Dans une perspective purement historique, la présence de l'État québécois dans le champ de l'éducation date, si l'on peut dire, du mois dernier et sa mainmise sur les leviers de contrôle remonte à avant-hier. Que cette présence et même ce contrôle soient utiles et légitimes, nous n'en disconvenons point, et nous y reviendrons tantôt. Il n'en reste pas moins qu'une légitimité qui ne se fonde pas sur l'histoire est imprudente, toute légitime soit-elle, lorsqu'elle néglige une autre légitimité qui a fait l'histoire.

Depuis une vingtaine d'années, on juge tout naturel que l'État consacre des ressources et des énergies à la préservation du patrimoine québécois, qu'il s'agisse du patrimoine culturel, linguistique, architectural ou environnemental. On se sent parfaitement capable de soutenir, et à juste titre, que la sauvegarde du patrimoine et le respect des racines ne sont nullement incompatibles avec le développement, et en sont même des facteurs importants (tout comme c'est le cas d'ailleurs pour le développement de la personne humaine). Les divers et successifs ministres des Affaires Culturelles et de l'Environnement ne s'en privent pas, et ils font bien.

Le patrimoine éducatif québécois

Que cela plaise ou non, l'enseignement privé est le patrimoine éducatif du Québec. Les réalisations souvent valables et parfois impressionnantes de l'enseignement public québécois manquent encore de la stature historique qui leur permettrait de prétendre au même statut.

D'où vient donc que ce qui est tout naturel lorsqu'il s'agit du harfang des neiges, des maisons historiques ou des poèmes de Félix Leclerc devienne tout à coup difficile à comprendre lorsque l'on parle d'éducation? Risquons une hypothèse.

L'enseignement privé, malgré qu'il constitue le patrimoine éducatif québécois, n'est (nous allions presque écrire "hélas!") ni une espèce en voie d'extinction, ni une ruine en attente de restauration.

Les signes de sa vitalité ne sont pas à énumérer ici, qu'il s'agisse de la demande d'une clientèle qui ne se dément pas ou des accusations de "concurrence déloyale" que ses adversaires se laissent parfois aller à proférer. Comme tout organisme ayant atteint la maturité, l'enseignement privé, loin de rejeter son passé, s'appuie sur lui pour mieux suivre l'évolution de la société et souvent encore la précéder.

Peut-on lui en faire reproche? Sans doute pas. Mais peut-être serait-on plus prêt à le considérer comme une richesse collective de la société québécoise si on le voyait bien momifié et prêt pour un éventuel Musée de l'Éducation. Heureusement, nous n'en sommes pas encore là. Mais c'est bien dans cette direction que nous mènerait à moyen terme le maintien de la situation législative actuelle.

L'enseignement privé mérite mieux. Et si sa première légitimité se fonde sur l'histoire, ce n'est pas seulement pour en avoir fait partie, ni même pour l'avoir faite en grande partie: c'est pour encore contribuer à la faire.

B) Une question de droit

Un droit individuel fondamental

Avant d'être un champ de compétence, une juridiction, un ministère ou un budget, l'éducation est un droit. Et, il n'est pas inutile de le rappeler, un droit que les diverses chartes et déclarations des droits du monde civilisé reconnaissent aux **individus**. En matière d'éducation, les constitutions reconnaissent des juridictions aux États, mais des droits aux individus; et les juridictions et les États sont au service des droits et des individus, et non l'inverse. Et s'il est à peu près universellement admis que ces droits doivent être garantis au niveau collectif par l'État, il n'y a guère que dans les pays totalitaires où l'État confond sa responsabilité évidente en matière d'éducation avec la mise sur pied et le maintien d'un monopole étatique en ce domaine.

Avec la liberté de conscience, de parole, de presse et d'association, la liberté d'enseignement (qui est une extension spécialisée des précédentes) est l'un des droits fondamentaux reconnus par la Déclaration universelle des droits de

l'homme (1948), la Charte Universelle des droits de l'homme (1958) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966). Et la liberté d'enseignement s'articule, dans l'ensemble du droit international qui en découle, autour des 3 axes suivants:

- le droit de chaque enfant à l'éducation, et à une éducation de qualité;
- le droit des parents de choisir l'éducation de leurs enfants;
- la responsabilité de l'État dans la sauvegarde de l'exercice des droits précédents.

Le droit des individus

Le droit de chaque enfant à une éducation de qualité se traduit par le concept d'accessibilité et conduit au mieux à la gratuité scolaire. Au moins, si la gratuité n'est pas réalisée, les frais ne doivent pas être d'un niveau tel qu'ils constituent un instrument de sélection sociale par l'argent. On le voit, l'argument simpliste souvent résumé par "Que ceux qui veulent l'école privée se la paient!" dispose allègrement et avec une irresponsabilité inacceptable d'un droit fondamental.

Le droit des parents de choisir l'éducation de leurs enfants établit clairement la responsabilité première des parents quant à l'éducation de leurs enfants. Être responsable ne signifie pas que l'on réalise soi-même. Le ministre (qui est responsable de la qualité de l'éducation au Québec) ne dispense pas lui-même de cours. Mais il a le pouvoir de choisir ses fonctionnaires et les mandats qu'il leur confie. Les parents, règle générale, n'enseignent pas. Mais ils sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants, au moins jusqu'à ce que ces derniers aient atteint l'âge de la majorité, comme le confirme d'ailleurs leur responsabilité civile et légale quant aux actes de leurs enfants. Le droit de choisir va donc de pair avec leur responsabilité, et en est indissociable. Or (que l'on nous pardonne ce truisme qui ne semble pourtant pas en être un pour tout le monde), la liberté de choisir suppose qu'un choix existe et contredit donc toute forme de monopole étatique. L'école publique, quelles que soient sa qualité et son accessibilité, a et aura toujours besoin de l'existence de l'école privée pour contribuer à la sauvegarde de ce droit fondamental. Elle ne peut et ne pourra jamais l'assurer seule.

Cela va même plus loin, comme le reconnaît lui-même l'État dans le préambule de la loi créant le Conseil supérieur de l'éducation: cela implique que les parents ont le droit, si le choix n'existe pas ou si le choix offert ne répond pas à leurs besoins, de créer eux-mêmes des écoles et d'obtenir des ressources financières de l'État pour ce faire, dans la mesure où ces écoles satisfont aux

exigences du bien commun. Soyons clairs: sur un plan de droit, l'État ne dispense des services d'éducation que dans la mesure où des parents choisissent de lui déléguer cette tâche. Des parents — en tant que parents, et non en tant que citoyens — ont parfaitement le droit de déléguer cette tâche à d'autres mandataires que l'État.

La responsabilité de l'État

Il découle donc que **la responsabilité de l'État dans la sauvegarde de l'exercice des droits précédents** en est une de mandataire. Stricto sensu, l'État n'a pas la responsabilité d'assurer l'éducation, mais de s'assurer qu'elle existe, qu'elle est accessible à tous ses citoyens, et qu'elle est de qualité. Qu'il assume un rôle supplétif là où des services d'éducation ne sont pas disponibles, cela va donc de soi. Quant à mettre sur pied un réseau d'écoles publiques, rien ne l'y oblige. C'est un choix qui est de l'ordre des moyens, et c'est un choix de moyens avec lequel nous, comme citoyens, sommes assez d'accord... tant que ce choix de moyens ne compromet pas les droits qu'il est réputé servir. Après tout, l'État est bien chargé, entre autres, d'assurer la liberté d'association, et d'encadrer l'exercice de ce droit. On trouverait absurde d'en déduire qu'il lui faille créer un syndicat d'État, voire l'ériger en monopole! Ce serait en effet la façon la plus sûre pour lui de **ne pas** s'acquitter de sa responsabilité: il aurait ainsi détruit le droit qu'il lui incombait de garantir et de sauvegarder.

Allons plus loin. L'un des attributs les plus évidents et les plus fondamentaux d'une société démocratique est le multipartisme et la tenue d'élections libres. Il ne viendrait à l'esprit d'aucun démocrate d'admettre une remarque telle que "Si des citoyens veulent des élections, ils n'ont qu'à les payer de leur poche!". Tout parti politique, qu'il soit au pouvoir ou dans l'opposition, à un droit fondamental à l'existence, à la reconnaissance et au financement électoral public dès qu'il satisfait à certaines normes de crédibilité et de représentativité. Bien plus, le parti au pouvoir (en tant que parti, et non en tant que gouvernement) ne peut légalement prétendre à aucun traitement préférentiel de ce seul fait, sous peine de susciter une fort justifiée levée de boucliers démocratiques et de prêter flanc à des accusations d'immoralité publique.

Un gage de démocratie

Ce que l'ADESP veut mettre en lumière, c'est que l'école privée et l'école publique sont à l'éducation ce que les partis sont à la démocratie: différents, concurrents et tous deux nécessaires parce que partenaires au sein d'un consensus social dont ils sont tous les deux issus et qu'ils doivent tous deux contribuer à maintenir.

Le Québec a depuis longtemps des partis libres, une presse libre, des syndicats libres, des entreprises libres et des institutions libres où personne ne songe à mettre en cause ou en péril, puisqu'il s'agit des richesses fondamentales d'une société évoluée et démocratique. L'enseignement libre, représenté par le secteur privé d'enseignement dont nous sommes, compte au nombre de ces richesses dont le Québec dispose depuis toujours.

L'ADESP ne désire pas de privilèges pour l'enseignement privé. Tout ce qu'elle souhaite, c'est que l'on cesse une fois pour toutes de le mettre en cause (ce qui se fait quand même de moins en moins) et en péril (ce qui se fait hélas de plus en plus).

Rien de plus. Mais rien de moins.

Est-ce que l'on comprendrait mieux si l'on disait que l'enseignement privé est une "société distincte" au sein du système d'éducation québécois....?

C) Une question de qualité

Tout le monde souhaite que l'éducation de tous les Québécois soit de la meilleure qualité possible. Et l'enseignement privé y contribue largement, à deux titres.

Une qualité de services

Tout d'abord par la qualité prise en elle-même de son enseignement, de son encadrement éducatif et de ses services aux élèves. Prenons-en pour preuve le seul fait que, année après année, des dizaines de milliers de parents choisissent librement d'assumer un fardeau financier supplémentaire pour y avoir accès. Dans un système de libre consommation comme le nôtre, les produits qui connaissent un succès durable sont nécessairement des produits de qualité. L'enseignement privé est un produit de qualité, qui répond à un besoin, qui y répond bien et qui doit constamment continuer à y répondre en vertu des lois du marché. Les performances des finissants des établissements privés aux épreuves uniques du ministère de l'Éducation en témoignent si bien que l'on se sent obligé d'évoquer la "sélection impitoyable" de l'école privée pour les expliquer. Nous reviendrons tantôt sur ce mythe de la "sélection". Pour l'instant, qualité de sa clientèle ou qualité de ses services ou les deux, qu'il suffise d'établir que l'enseignement privé contribue à la qualité de l'éducation québécoise du seul fait qu'il fait bien son travail et qu'il "livre la marchandise".

Une concurrence garante d'une qualité générale

Mais il y contribue d'une façon encore plus significative du seul fait qu'il offre un choix aux parents. Tout expert de la consommation dira que la première et la plus fiable garantie de la qualité de la production réside dans l'existence d'une saine concurrence entre les producteurs. Cette constatation d'élémentaire bon sens explique que, dans tous les pays démocratiques, on légifère contre les monopoles et les cartels. Même les pays qui ont pendant des années tenté l'impossible parti du monopole étatique commencent à se rendre à l'évidence, qui perestroïkisent à qui mieux mieux. La création, officielle ou dans les faits, d'un monopole d'État en éducation serait une réincarnation de la même chimère: la disparition ou même la simple anémie de l'enseignement privé ne pourrait qu'avoir des conséquences négatives sur la qualité de l'enseignement public.

L'enseignement public et l'enseignement privé sont, de par leur concurrence même, mutuellement garants de leur qualité respective. N'en prenons qu'un exemple.

Pendant les quinze premières années d'existence du réseau national d'enseignement public (jusqu'au tournant des années 80, à toutes fins pratiques), les idéaux généreux de l'accessibilité et de la démocratisation, de même que la méfiance qu'il était alors de bon ton d'entretenir en face de tout élitisme appréhendé, ont conduit l'école publique à privilégier un modèle tayloriste où tous les élèves auraient été coulés dans le moule uniforme de l'égalité démocratique. C'était en effet à l'époque béate où l'on confondait encore l'égalité des chances avec l'égalité tout court et la démocratie avec l'uniformité.

Les récentes préoccupations de l'enseignement public face aux élèves doués et talentueux et le nouveau discours sur l'excellence en éducation seraient-ils apparus dans le secteur public sans l'existence parallèle d'un enseignement privé qui avait toujours manifesté de l'ouverture devant cette clientèle? Où seraient les classes de douance et les "écoles internationales" si elles n'avaient pas permis en même temps, comme par hasard, de contrer quelque peu les problèmes de rétention de clientèle éprouvés par certaines commissions scolaires?

Il en va de même lorsque l'on parle d'écoles à dimensions humaines et des services d'encadrement pédagogique et éducatif. Là aussi, l'enseignement public commence à trouver dans ces approches, qui ont toujours été des caractéristiques des établissements privés, des moyens d'améliorer sa propre qualité d'éducation. Et l'enseignement privé, loin de crier à la concurrence déloyale,

se souvient que l'imitation est la forme la plus sincère de la flatterie et se réjouit d'avoir pu servir d'inspiration et contribuer ainsi à la qualité d'éducation de tous les Québécois.

Abrégeons [illegible] en[illegible]ons l'espoir de ne plus avoir à revenir sur des évidences telles que la nécessité pour le Québec de disposer, à côté de son réseau national d'éducation publique, d'un secteur d'enseignement privé vivant et dynamique. L'enseignement privé n'a pas à se faire humble, à s'excuser presque de ses succès et à quémander son droit à l'existence. La richesse de son histoire et de sa tradition, sa contribution passée et actuelle à la qualité de l'éducation québécoise, de même que les valeurs humanistes et démocratiques qu'il incarne et sauvegarde de par son existence même sont autant de raisons pour que l'on cesse de le considérer comme un luxe toujours susceptible de coupures budgétaires, d'accusations démagogiques ou de remises en question.

LE DROIT AUX MOYENS D'EXISTER

Exister, c'est bien beau, surtout si l'on en a le droit. Mais cela ne suffit pas. Le droit à l'existence est directement conditionné par le droit d'assurer ses moyens d'existence, et ces moyens sont d'abord financiers. C'est sous cet angle qu'est le plus menacé le droit de l'enseignement privé à l'existence. Nous allons devoir parler de gros sous.

A) Une question de sous.

1) Un peu d'histoire.

Les plus beaux principes font souvent naufrage sur l'écueil financier. C'est ce qui s'est passé lors de certaines modalités d'application de la loi 56 au cours de ses premières années d'existence, et cela s'est imposé avec une évidence cruelle en 1981 lorsque le gouvernement québécois promulguait la loi 11, modifiant les règles de financement des écoles privées prévues dans la loi 56.

Aux sources: la loi 56

Rappelons que la loi 56 prévoyait (dans le cas des établissements déclarés d'intérêt public, qui constituent la totalité de ceux que nous représentons) un financement gouvernemental équivalant à 80% de ce qu'il en aurait coûté l'année précédente à l'État pour éduquer les mêmes élèves dans le secteur public. Le reste du financement des établissements privés devait provenir de la valeur locative des installations et équipements servant à l'enseignement, de même que des droits de scolarité exigés des parents.

Sur un plan de stricte logique, les bases justifiant un tel calcul de financement n'étaient pas évidentes. Ne mentionnons que deux anomalies: les fournisseurs de l'enseignement privé appliquent et ont toujours appliqué les grilles de tarifs de l'année courante, et non celles de l'année précédente. Et les parents qui choisissaient d'envoyer leurs enfants dans nos établissements continuaient à payer 100% des impôts et taxes, et non 80%!

Mais ne réouvrons pas de vieux débats. La loi 56, dans sa formulation originale, constituait un compromis acceptable qui avait l'avantage de reposer sur un consensus entre l'État et les établissements privés et, dans des systèmes imprégnés de valeurs démocratiques comme le nôtre, le pire des compromis sera toujours moins pire que le meilleur des décrets.

Bien acceptée dans son ensemble, la loi 56 a néanmoins connu, à divers moments de son histoire, des bavures dans son application qui, faut-il s'en surprendre, ont toutes eu pour effet de désavantager les établissements privés. Ne mentionnons, pêle-mêle, que l'exclusion de la C.E.C.M. et de la C.E.C.Q dans le calcul du coût moyen, ou l'oubli du service de la dette dans le calcul de la valeur locative.

Ces bavures ont toutefois été de peu d'importance en regard des coups de boutoir directs que le gouvernement a assénés lui-même à sa loi depuis une douzaine d'années.

La loi battue en brèche par le gouvernement

C'est en effet pour des motifs purement politiques et électoralistes qu'en 1977 le ministre de l'Éducation de l'époque commençait à pratiquer (sans jamais l'avoir annoncé) un moratoire sur l'ouverture d'établissements privés. Il s'agissait alors de calmer les émois démagogiques d'un certain syndicalisme voyant qui constituait à l'époque un élément substantiel de la base électorale du parti au pouvoir. Sans le moindre débat public sur la question et au mépris des principes de droit que nous avons évoqués tantôt, l'État mettait un terme à toute expansion possible du secteur privé. Il a fallu attendre un changement de gouvernement pour que cette aberration soit corrigée.

Mais le pire restait à venir. En 1981, à la faveur d'une conjoncture financière défavorable, le même gouvernement imposait la loi 11. Cette loi supprimait la norme de 80% et établissait de façon discrétionnaire le montant de base de la contribution gouvernementale au financement de l'enseignement privé.

Cette loi a eu un double effet. Tout d'abord celui, qui était visé à l'époque, de réduire de plusieurs millions de dollars par année la contribution gouvernementale au secteur privé. Puis, celui tout aussi pernicieux d'assujettir le financement de l'enseignement privé aux politiques et aux priorités budgétaires des commissions scolaires. Imaginons en effet que la portion des services communs aux deux secteurs soit réduite en faveur de celle propre au seul secteur public en vertu, comme c'est normal, de négociations entre le gouvernement et ses partenaires de l'enseignement public. Le financement de l'enseignement privé s'en trouverait directement pénalisé alors que ses représentants, évidemment, n'auraient même pas été consultés sur ces décisions de régie interne.

Un financement à revoir

Mais il y a plus. Tout économiste connaît la différence entre le conjoncturel et le structurel. À cet égard, la tourmente financière du début des années 80, de

même que les décisions hâtives prises à l'époque dans une foule de secteurs par le gouvernement pour la gérer, était conjoncturelle. Il s'agissait, comme l'expliquait le Dr Laurin, alors ministre de l'Éducation, de faire participer l'enseignement privé, comme d'autres secteurs de la société, aux problèmes budgétaires temporaires de l'État.

Or, ces problèmes sont depuis quelques années réglés. Le premier ministre actuel ne se prive d'ailleurs pas d'évoquer les impacts bienfaisants des actions prises par son gouvernement sur la santé économique de Québec. En bonne logique, une loi conjoncturelle devrait disparaître en même temps que la conjoncture qui l'a fait naître. Dans bon nombre de secteurs, les corrections et rattrapages nécessaires ont été effectués ou sont en cours: il n'y à qu'à constater l'évolution récente des rémunérations de certaines catégories d'employés du secteur public pour s'en rendre compte.

Or, en vertu du maintien, 9 ans plus tard, de règles financières conjoncturelles, le sous-financement des établissements privés est devenu structurel. Cumulée sur une décennie, la coupure de 1981 est devenue insupportable. Si l'on ajoute à cela le fait que l'évolution du financement annuel a toujours été nettement inférieure à celui de l'indice des prix à la consommation tout comme à celui des coûts réels des dépenses des établissements, il en est résulté une érosion permanente et structurelle de la part du financement de l'État dans le fonctionnement de l'enseignement privé. Examinons les niveaux comparatifs de coûts et de financement par élève du secondaire pour les secteurs public et privé en 1986-1987, dans le tableau ci-dessous: Ces données proviennent d'une propre étude du ministère de l'Éducation (l'étude Ristic).

	Financement de l'État	Financement local (taxes scolaires ou frais de scolarité)	Coût moyen par élève
PUBLIC	4 897 $	461 $	5 358$
PRIVÉ	2 588 $	1 700$	4 288 $

Bref, de 80% qu'elle était avant 1981, la part de l'État n'est plus, en 1987, que de 52%. Sous peine d'un coup de barre, elle ne peut que décroître encore: c'est dans la structure même de la loi de même que dans les politiques budgétaires gouvernementales qui, au cours des dernières années et dans une foule de secteurs, ont toujours refusé de compenser pleinement les hausses de l'I.P.C.

Un autre fait ressort du précédent tableau: un élève coûte moins cher à scolariser dans le secteur privé que dans le secteur public: 1 070 $ de moins en 1986-1987. Gardons ce chiffre en mémoire: nous y reviendrons d'ici peu.

Dernière pièce au dossier: la valeur locative. Ce concept découle de l'évidence que l'éducation se donne dans des salles, que ces salles coûtent quelque chose, et que ces coûts font partie des dépenses nécessaires. Au secteur public, on en tient bien évidemment compte, sinon les commissions scolaires seraient en faillite technique. Les coûts de location, de construction et d'immobilisation, de même que le service de la dette, en font partie. La valeur locative devait en constituer l'équivalent pour le secteur privé. Mais le Ministère n'a jamais voulu énoncer des règles claires et équitables pour la déterminer et donc la financer. La loi prévoit que le montant est fixé de façon discrétionnaire par le ministre... et, bien évidemment, nettement en-deçà des coûts réels. Ces coûts étant difficilement compressibles, ce sont nécessairement des ponctions dans le budget de fonctionnement déjà insuffisant qui permettent de conserver des locaux dans un état minimal. Ledit budget de fonctionnement s'en trouve encore réduit.

2) Des dégâts importants.

Enfermés dans un piège financier aussi inexorable, les gestionnaires des établissements privés ont dû, en sacrifiant le moins possible la qualité de l'éducation donnée aux élèves (et à cet égard, ils ont pour l'instant réussi), réduire les dépenses au strict essentiel.

Un sous-financement qui menace la qualité

On a rationalisé la gestion, les ratios maître-élèves ont dû augmenter, le personnel de direction a été réduit, et on a pratiquement renoncé aux dépenses d'immobilisation, le strict entretien des immeubles étant devenu prioritaire. On a largement fait état des coupures budgétaires dans le secteur public et des "prodiges" que doivent accomplir les gestionnaires de commissions scolaires

pour boucler leur budget et arriver, en 1986-1987, à un coût moyen par élève de 5 358$. Quel superlatif faudra-t-il alors utiliser pour décrire la performance des établissements privés qui sont parvenus à scolariser au moins aussi efficacement le même élève pour 1 070 $ de moins — notre chiffre de tantôt — ?

Que cache cet écart? Une meilleure gestion, sans doute. Mais aussi un renoncement au développement à long terme, une lente détérioration des infrastructures et des sacrifices financiers permanents de la part des établissements privés, de leur personnel et des communautés religieuses qui souvent en sont les propriétaires ou les créanciers privilégiés. Et c'est cela qui est intolérable et ne peut plus durer sans menacer à moyen terme la qualité même de l'éducation des élèves.

À ce point du débat, il se trouve invariablement quelque quidam pour s'imaginer régler le problème en lançant: "Ils n'ont qu'à hausser les frais de scolarité!". On nous pardonnera donc le développement qui suit.

Les frais de scolarité

Les notions de frais de scolarité et d'accessibilité sont par essence antinomiques. La logique pure voudrait que des frais de scolarité soient compensés, pour les parents qui ont à les assumer, par un dégrèvement ou un crédit d'impôt équivalant à la portion non financée par l'État du service de base non rendu par l'État. En 1986-1987, cela aurait signifié pour chaque parent du secteur privé une somme de 2 309 $, qui aurait couvert et largement dépassé les frais de scolarité exigés par les établissements. C'est la même logique qui, poussée à l'extrême, conduit à la formule du "bon d'éducation" dont on a beaucoup parlé il y a quelques années.

La réalité est autre. Les frais de scolarité, pour les parents, s'ajoutent purement et simplement à la part de leurs impôts qui finance déjà 100% des coûts d'éducation de leurs enfants. Ils constituent à cet égard une double taxation, et on peut comparer leur situation à celle de l' "opting out" sans compensation financière que, sur d'autres tribunes, le même gouvernement québécois condamne avec une belle constance depuis 20 ans quand c'est lui qui la subit.

Il est de saine logique que celui qui désire des services supplémentaires aux services de base fournis par l'État paie pour ces services. C'est cet argument même qui amène nombre de détracteurs de l'enseignement privé à prétendre que ce dernier devrait s'autofinancer à même les frais de scolarité. Ce que l'on oublie de relever, c'est que la participation du consommateur n'est justifiée que pour le supplément de services, et non pour tout ou partie du service de

base. Dans le secteur hospitalier, le "bénéficiaire" (comme il est de bon ton de l'appeler maintenant) qui souhaite un service supplémentaire tel qu'une chambre privée doit effectivement en défrayer le coût. Mais il ne paie de sa poche que le coût de la chambre privée; on ne songerait jamais à lui réclamer ne serait-ce qu'une petite portion des coûts du service hospitalier de base pour lequel, ne l'oublions pas, il a **déjà payé** par le moyen fiscal. D'où vient donc qu'il y ait des frais de scolarité dans l'enseignement privé alors qu'il n'y a pas de services de scolarité supplémentaires?

Le droit concédé par l'État aux établissements privés de réclamer des frais de scolarité (droit fortement encadré et fort limité, comme nous le verrons dans un instant) ne constitue qu'une porte de sortie insatisfaisante. Elle vise dans les faits à rendre applicable une stratégie gouvernementale qui a pour effet de soustraire de plus en plus l'État à ses obligations de financer l'éducation de **tous les élèves québécois**, peu importe le type d'établissement qu'ils fréquentent.

Le sous-financement des services de base a effectivement eu pour effet d'accroître la pression sur les frais de scolarité en proportion inverse du financement public. C'est logique: la structure même de la loi provoque cette dynamique. C'est un expédient auquel ont dû se résoudre, à contre-coeur, les gestionnaires des établissements privés.

Contrairement aux mythes couramment répandus, cette répugnance de nos membres à accroître indéfiniment les frais de scolarité n'est pas dictée par l'intérêt. En effet, la demande pour l'enseignement privé est assez forte pour ne pas compromettre sérieusement la clientèle de nos établissements — le vécu des huit dernières années le prouve assez éloquemment. Eussions-nous été moins soucieux des droits des parents et des questions de principes que nous aurions limité nos demandes et représentations à faire sauter les plafonds réglementaires qui sont actuellement imposés aux frais de scolarité.

Une menace pour l'accessibilité

Tel n'est pas le cas. Ce qui révolte l'ADESP, c'est que l'inéluctable accroissement des frais de scolarité provoqué par le retrait sournois du gouvernement du financement de base a un impact direct et néfaste sur l'accessibilité, et contredit donc le droit fondamental que nous avons évoqué précédemment. Le niveau actuel des frais de scolarité atteint ou dépasse la capacité financière des classes populaires de la société et des franges inférieures de la classe moyenne. Les établissements privés ont beau faire des efforts considérables

pour contrer cette cruelle réalité par des mécanismes d'aide aux familles plus démunies (bourses, aide financière, etc.), il n'en reste pas moins que les frais de scolarité que nous sommes forcés d'exiger risquent de faire jouer à l'école privée (contre sa volonté et contre sa vocation première) un rôle rétrograde de sélection sociale par l'argent. **Ce rôle, que cela soit clair une fois pour toutes, il heurte nos valeurs et nous n'en voulons pas**. Et si l'école privée n'est plus accessible à tous les citoyens, c'est **en vertu de décisions gouvernementales** que nous combattons et qui nous sont imposées.

On comprendra peut-être mieux notre révolte de nous entendre taxés d'être au service d'une élite socio-économique par ceux-là mêmes dont les bruyantes représentations ont conduit le gouvernement à restreindre unilatéralement l'accessibilité à l'école privée, contre la volonté et les valeurs de cette dernière.

La soupape de la hausse des frais de scolarité, en serait-elle une acceptable au niveau de la morale — ce qu'elle n'est pas, nous venons de le démontrer—, porte de plus ses propres limites pratiques. En effet, la loi limite les droits de scolarité exigibles à 50% du montant de base, et cette limite est, dans nos établissements, soit atteinte, soit dangereusement proche.

Une fois ce plafond atteint, les frais de scolarité ne peuvent plus croître que dans la proportion exacte de l'accroissement du montant de base. Cet accroissement a été systématiquement depuis huit ans inférieur à la croissance de l'indice des prix à la consommation et le demeurera tant que les politiques budgétaires gouvernementales demeureront ce qu'elles sont et que la loi actuelle demeurera en vigueur: c'est son objectif même. Point n'est besoin d'un futurologue pour prévoir la suite du scénario: il conduit inexorablement, à terme, à une asphyxie financière des établissements privés. C'était d'ailleurs l'objectif avoué du parti qui était au pouvoir lorsque ces règles de financement ont été élaborées: faire de l'enseignement privé un harfang des neiges.

B) Une question de justice.

Il y a beaucoup d'argent à faire avec l'enseignement privé. Curieuse affirmation? Non, puisqu'il s'agit, hélas, des bénéfices financiers que le gouvernement réalise, année après année, sur le dos de l'enseignement privé et des parents qui y envoient leurs enfants.

Qui finance qui?

Nous avons déjà vu, en effet, qu'en réduisant depuis 1981 de 80% à 52% sa participation financière au financement de l'enseignement privé, le gouvernement a réalisé en 8 ans des économies qui dépassent largement le milliard de dollars. N'eût été la présence du secteur privé, il lui aurait fallu scolariser lui-même tous les élèves du privé, et donc financer leur éducation à 91% comme il le fait avec les commissions scolaires (les 9% restants étant pour l'essentiel couverts par le pouvoir de taxation des commissions scolaires auquel, incidemment, sont également soumis les parents du privé!). Il s'agit donc de centaines de millions de dollars supplémentaires que l'État aurait dû puiser annuellement dans ses coffres, et chaque année qui passe augmente de la sorte les bénéfices gouvernementaux (plus de 300 millions pour la seule année en cours). **Contrairement aux mythes qui circulent, ce sont les établissements privés qui financent le gouvernement, et non l'inverse!**

Sur un strict plan de cynisme financier, il serait dans l'intérêt de l'État de favoriser l'ouverture de nombreux établissements privés et un exode massif de la clientèle des commissions scolaires vers le secteur privé: il y a en effet, on le voit, beaucoup d'argent à faire avec un jeu aussi inéquitable. Cela explique sans doute le peu d'empressement de l'État à modifier les règles d'un système où les dés sont pipés aussi outrageusement à son avantage. Cela explique aussi que le gouvernement précédent, qui invoquait de fumeuses considérations idéologiques pour remettre en cause l'enseignement privé, n'ait pas eu le courage financier de sa logique et n'ait pas nationalisé les établissements privés. Il avait trop d'intérêt comptable à les laisser chichement vivoter.

On le voit, l'ADSEP serait parfaitement fondée de réclamer réparation pour les torts financiers causés à ses établissements par des pratiques gouvernementales aussi cyniques.

Soyons beaux joueurs, et acceptons de passer l'éponge, même si la note est salée: on ne refait pas l'histoire. Mais on peut changer l'actualité, et c'est précisément ce qu'il est urgent de faire.

Un financement équitable

L'ADESP estime que huit ans de taille et de corvée de l'enseignement privé ont fourni à l'État une marge de manoeuvre financière non négligeable. L'alibi conjoncturel de 1981 n'existe plus. Il doit donc de toute urgence mettre fin à ce sous-financement et recommencer à assumer ses responsabilités quant à l'éducation de tous les petits Québécois. Et cela commence par un financement équitable.

Si le gouvernement fédéral ne dépensait au Québec que 52% des impôts qu'il y prélève, nous serions depuis longtemps plongés dans une crise constitutionnelle auprès de laquelle l'actuel lac Meech prendrait des allures d'étang bucolique. Ne serait-il pas temps que le gouvernement québécois harmonise davantage les différents niveaux de son discours politique et cesse de pratiquer envers l'enseignement privé ce qu'il n'admettrait pas que le gouvernement fédéral pratiquât à son égard?

L'actuel ministre de l'Éducation nous a toujours paru plus sensible à cette logique que ses prédécesseurs, et sans doute que la mauvaise conscience qu'il est naturel d'entretenir à cautionner un système aussi injuste explique son intention de corriger la situation par le biais législatif. L'ADESP ne peut que le presser de faire diligence et de tenir compte, dans le nouveau cadre législatif qu'il dit préparer, de la problématique que nous venons de développer. Pour l'ADESP, cela signifie au minimum les mesures suivantes:

- **Redresser le niveau du financement de l'enseignement privé et restaurer l'équilibre qui prévalait avant 1981 entre les crédits alloués au secteur privé et au secteur public pour chaque élève de catégorie comparable.**

- **Fixer un montant équitable pour le montant de base et pour la valeur locative à partir de critères connus, clairs, réalistes, vérifiables et validés auprès de la Commission consultative de l'enseignement privé..**

- **Favoriser la création de nouveaux établissements et le développement d'établissements existants en leur permettant d'avoir accès à un financement garanti par l'État et à un taux préférentiel pour des dépenses majeures de construction, d'agrandissement ou de rénovation.**

Il nous semblerait également équitable que des compensations fiscales, équivalant à la portion non financée par l'État du service de base, soient prévues pour les parents qui inscrivent leurs enfants dans des établissements privés. Nous comprenons toutefois que cette dernière mesure dépasse le seul champ de compétence du ministre de l'Éducation, et nous laissons donc celui-ci juge

des impacts politiques d'une telle proposition, et des représentations à faire ou non en ce sens auprès du Conseil des ministres.

Mise dans cette lumière, la question des frais de scolarité (qui a longtemps été un arbre cachant la forêt vierge du sous-financement étatique de l'enseignement privé) se règlerait d'elle-même. L'ADESP ne demande donc pas un relèvement des plafonds actuels, et est même prête à procéder à des ajustements à la baisse — et donc en faveur des parents et d'une plus grande accessibilité des services des établissements privés — le jour où l'État accepte d'assumer ses responsabilités et de garantir aux établissements un financement juste et équitable.

L'enseignement privé subit depuis huit ans des sanctions économiques de la part de l'État sans même jamais avoir eu droit à un procès équitable. Pour poursuivre la métaphore, l'État détient depuis huit ans l'enseignement privé en détention préventive et en garde à vue. L'ADESP espère avoir mis en lumière qu'il y a eu erreur judiciaire et avoir fait la preuve hors de tout doute valable, même si le fardeau de cette preuve n'aurait pas dû lui incomber, qu'il est temps de lever ces mesures injustes et abusives

LE DROIT D'EXISTER DANS LA DIGNITÉ

Ce n'est pas tout d'exister, d'avoir le droit d'exister et d'avoir les moyens d'exister. Encore faut-il pouvoir exister (c'est en tous cas ce que toutes les chartes des droits reconnaissent aux individus) dans un minimum de dignité. Pour les individus, cela signifie le droit à la reconnaissance sociale (citoyenneté, par exemple), le droit de choisir ses représentants et le droit de conduire ses propres affaires. Pour l'enseignement privé, cela signifie le droit à un statut, le droit à une instance représentative, et le droit à une certaine autonomie.

A) Une question de reconnaissance

Il est parfaitement normal, et même impératif, qu'un établissement d'éducation qui prétend devenir mandataire de parents pour la scolarisation de leurs enfants et qui en outre aspire, à ce titre, à une forme de financement public satisfasse à certains critères relevant du bien commun. À cet égard, l'ADESP ne met nullement en cause le rôle que l'État doit jouer dans la détermination de ces critères, de même que dans la reconnaissance du statut de ces établissements. Nous prétendons même que l'État devrait prendre des moyens pour assumer ce rôle mieux et davantage.

Définir le domaine

Le premier moyen consisterait à revoir le sens et la portée des permis qu'il attribue. Actuellement, la même loi régit les établissements déclarés d'intérêt public et des écoles aussi diverses que les écoles de danse sociale ou de karaté. Quand on sait que le simple octroi d'un permis du ministère de l'Éducation n'est aucunement garant — le ministre l'a maintes fois répété — de la qualité des cours qui s'y donnent, de la compétence du personnel qui y travaille ou de la bonne gestion de l'établissement, on peut se demander ce qu'il signifie. À notre avis, le ministère de l'Éducation a suffisamment à faire à assurer la qualité de l'éducation générale et professionnelle des Québécois sans devoir être responsable — il n'en a ni le personnel ni les moyens —d'activités commerciales ou de loisir qui logeraient bien plus à l'aise à l'Office de protection du consommateur. Ainsi délesté de secteurs d'activités hétéroclites qui n'ont rien à voir avec l'éducation, il pourrait revaloriser un permis qui n'a, à l'heure actuelle, aucune crédibilité.

Des critères absolus

Deuxièmement, la reconnaissance (et nous parlons ici principalement de la déclaration d'intérêt public, qui concerne la totalité de nos établissements) devrait, comme le ministère le prêche lui-même en pédagogie, être critériée et non pas normative. Nous entendons par là qu'un établissement qui demande une déclaration d'intérêt public et qui satisfait à des critères clairs, connus et objectifs devrait automatiquement être reconnu et financé en conséquence, sur la seule base qu'il satisfait aux critères. À cet égard, la notion de complémentarité avec le secteur public est odieuse et non pertinente. Nous avons toujours été en désaccord, par exemple, avec l'obligation faite aux établissements privés de l'ordre primaire de dispenser les services de pensionnat pour être reconnus d'intérêt public.

Un statut permanent

Enfin, le jour où un nouvel établissement privé satisfait à ces critères de reconnaissance, il devrait être déclaré d'intérêt public. Le nébuleux statut dit de "reconnaissance à des fins de subvention" (R.F.S.) nous paraît injustifié et pernicieux car il crée la fausse impression que l'État subventionne ces établissements au prorata de la qualité de leurs services. L'approche critériée que l'ADESP propose est incompatible avec un financement à rabais: tout comme pour la sanction des études, l'atteinte du seuil de réussite fait foi de tout et donne droit à tous les crédits, et non seulement à une partie. Enfin, dans la même logique, la reconnaissance devrait être permanente et non pas — comme c'est le cas pour certains de nos membres — être renouvelée périodiquement. L'État garde en effet toujours la possibilité de révoquer cette reconnaissance s'il fait la preuve que l'établissement ne satisfait plus aux mêmes critères sur la base desquels cette reconnaissance a été octroyée.

B) Une question de représentation.

Le législateur a inclus dans la loi de l'enseignement privé la création d'une Commission consultative de l'enseignement privé, aux fins de conseiller le ministre sur des questions relatives à l'enseignement privé.

L'intention était louable et logique. Dans les faits, les modalités de fonctionnement de cet organisme, de même que les limitations apportées à son mandat, l'ont toujours empêché de jouer véritablement ce rôle. L'ADESP prétend qu'une refonte de la loi doit inclure une revalorisation de la Commission consultative de l'enseignement privé.

Une représentation équitable

Une première anomalie de la loi est qu'elle n'impose aucune contrainte quant à la composition de la Commission. Or un organisme chargé de donner des avis éclairés au ministre doit connaître la réalité sur laquelle il est chargé de se prononcer. Il est aberrant qu'une telle commission puisse n'inclure aucune des personnes qui connaissent le mieux l'enseignement privé, à savoir ses représentants, ses gestionnaires ou des personnes oeuvrant dans ce secteur. Songerait-on à créer un Conseil du statut de la femme où les femmes ne seraient pas majoritairement, sinon exclusivement, représentées?

L'ADESP demande donc que la loi prévoie obligatoirement une présence majoritaire de personnes issues de l'enseignement privé au sein de la Commission, et que la présidence de cet organisme soit obligatoirement assumée par un représentant de l'enseignement privé.

Un mandat élargi

En outre, le mandat actuel de la Commission consiste principalement à aviser le ministre sur les déclarations et révocations de statut, sur les dérogations aux programmes d'études permises par le ministre, de même que sur certains règlements sur lesquels le ministre peut lui demander un avis.

L'ADESP propose que la Commission puisse jouer un rôle plus large et plus efficace en se voyant confier un mandat élargi, incluant la possibilité de:

- solliciter des opinions, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public en matière d'enseignement privé;
- faire effectuer les recherches et études qu'elle juge utiles ou nécessaires à la poursuite de ses fins;
- soumettre au ministre des recommandations sur toute question de sa compétence concernant l'enseignement privé et le développement de celui-ci;
- soumettre annuellement au ministre un rapport sur l'état et les besoins de l'enseignement privé.

C) Une question d'autonomie.

L'autonomie est une condition essentielle de la dignité. C'est vrai pour les individus, c'est vrai pour les États, c'est vrai pour les sociétés (distinctes ou indistinctes!)... et c'est vrai pour l'enseignement privé.

[illegible] au sens étymologique comme la capacité de se régir par ses propres [illegible] comme la liberté de gérer ses propres affaires, l'autonomie contrairement à la souveraineté, n'est jamais absolue. Dans un contexte ci[illegible] l'autonomie doit nécessairement s'exercer à l'intérieur [illegible] cernés [illegible] de règles claires et d'une concertation entre partenaires.

Dans le contexte social qui est le nôtre, l'ADESP reconnaît que l'État doit définir les orientations éducatives minimales d'un consensus social et qu'il lui revient donc d'encadrer les grandes lignes du curriculum de base et de sanctionner le respect de ces grandes lignes par l'attribution de diplômes officiels.

L'autorité de l'État

Inversement, l'État reconnaissait, dans *L'école québécoise*, qu'il ne pouvait pleinement jouer ce rôle que dans un partenariat social, une concertation avec les parents d'élèves, les gestionnaires et les artisans du système scolaire. Cela supposait, à l'intérieur de grands encadrements nationaux, une bonne part d'autonomie, justement. Particulièrement dans le domaine pédagogique, qui est le coeur et la raison d'être de l'école. C'est dans cette foulée que fut lancée par le gouvernement aux organismes scolaires l'invitation à définir chacun leur projet éducatif autonome — ce qui fut d'ailleurs fait par la majorité des établissements privés, avec des résultats remarquables.

Fort bien. On ne peut qu'applaudir et être d'accord avec des vues aussi civilisées et aussi modernes. Aux stratèges la stratégie et aux tacticiens la tactique... les chèvres de monsieur Seguin promettaient d'être bien gardées!

Le lieu privilégié de la réalisation conjointe de la stratégie (les encadrements nationaux définis par l'État) et de la tactique (les projets éducatifs des établissements) allait être bien sûr la formation de l'élève à l'école et donc le régime pédagogique, qui en régit la totalité.

Le régime pédagogique

Le mémoire préparé par les établissements de PRIDEP (*"Le régime pédagogique du secondaire peut-il faire un pas vers l'essentiel?"* - avril 1989) a fort clairement montré comment ces belles intentions ont sombré dans un contrôle bureaucratique hypertrophié, et comment, à cause de ce centralisme exagéré, le système scolaire québécois (public comme privé, il faut le noter) a perdu les richesses des projets éducatifs locaux échoués sur les digues de béton armé du régime pédagogique national. Nous n'y reviendrons donc pas: le lecteur intéressé pourra s'y référer.

Qu'il nous suffise ici de rappeler que les prescriptions successives du régime pédagogique national ont graduellement occupé tout l'espace de la grille de cours, grignotant sans vergogne les maigres marges de manoeuvre institutionnelles pourtant prévues à l'origine. À une évaluation sommative du curriculum final qui aurait été plus conforme au rôle de l'État, ce dernier a préféré — encore la tentation tayloriste! — un contrôle tatillon des moindres étapes du processus.

Des assouplissements nécessaires

L'ADESP reconnaît que l'introduction de l'actuel régime pédagogique a fait gagner le système scolaire en cohérence et en équilibre, tout en promouvant des valeurs avec lesquelles nous sommes globalement d'accord. Toutefois, le choix des moyens et la rigueur des prescriptions injectent dans le curriculum une rigidité et une uniformité qui contredisent dans leur essence même la valeur d'autonomie dont tout le monde reconnaît l'importance dans la formation. Et c'est au nom même d'une nécessaire cohérence entre le discours et la pratique que nous souhaitons un assouplissement du régime pédagogique. Sans compromettre ni les intentions ni les objectifs de ce dernier, un tel assouplissement permettrait de réactualiser les projets éducatifs locaux à l'intérieur de la grille de cours. Il ne pourrait en résulter que des bénéfices:

- un choix de moyens plus efficace, parce que plus respectueux des réalités et des besoins locaux, et donc plus garant de l'atteinte des objectifs;
- un enrichissement du curriculum standard par les accents locaux prévus par le projet éducatif;
- une amélioration globale de l'éducation québécoise.

Notons au passage que l'école publique aurait tout autant avantage que l'école privée à bénéficier d'une plus grande autonomie pédagogique. Mais il n'est pas dans notre rôle de faire de telles représentations à la place des gestionnaires de l'école publique, et peut-être d'ailleurs les ont-ils faites.

Il reste que nous sentons depuis peu au ministère de l'Éducation un mûrissement des idées qui augure d'une nouvelle volonté de concertation avec les partenaires de l'État en éducation. Nous ne pouvons que nous en réjouir et encourager le ministre à concrétiser cette volonté en redonnant dans la réglementation une marge de manoeuvre significative aux établissements privés quant à l'élaboration de leur curriculum à l'intérieur des objectifs tracés

par l'État. Nous entendons par là la possibilité de déplacer certains cours dans la maquette, de réaliser des cours interdisciplinaires, de développer un curriculum accéléré pour les élèves doués et talentueux, de pouvoir élaborer, soumettre et faire approuver nos propres examens de fin d'études. Plusieurs directeurs généraux d'établissements privés n'attendent qu'un feu vert pour implanter de telles innovations découlant de leur projet éducatif local et visant à l'excellence de la formation de leurs élèves.

Avons-nous dit excellence? Habituellement, il nous suffit de prononcer ce mot pour que quelque terrible simplificateur relance le débat éculé de l'élitisme. Disposons donc de ce dernier mythe.

Le mythe de la sélection

On a souvent accusé l'école privée de n'accepter que les élèves forts et de rejeter impitoyablement à la géhenne de l'école publique tout élève en difficulté. Précisons tout de suite que la plupart des établissements privés acceptent tout élève qui se présente et qui possède le potentiel minimal pour suivre un cours secondaire régulier. Dans ces écoles, le faible taux d'échec ne tient donc pas à une sélection de la clientèle, mais à la qualité de l'encadrement et du suivi que l'on fait de ces élèves. Plusieurs de nos établissements membres ont mis sur pied d'impressionnantes structures d'appui pédagogique pour les élèves en difficulté [illegible] comme tout entrepreneur privé, à la conservation de [illegible] aucun intérêt à la mettre à la porte à la moindre [illegible] d'ailleurs nous ne faisons pas.

Il existe une minorité d'établissements privés, particulièrement dans les grands centres urbains, pour lesquels la demande excède le nombre de places disponibles et qui doivent donc exercer une sélection. Cet écart entre l'offre et la demande n'existerait pas, il est bon de le souligner, si le gouvernement encourageait la création de nouvelles écoles privées.

La sélection, quand elle s'exerce, ne se fait pas toujours sur la base des seules capacités intellectuelles ou du rendement scolaire, contrairement aux idées reçues. Nos établissements pratiquent une variété de formules de sélection: par ordre chronologique de demande, par priorité de quartier ou de région, par tirage au sort, etc. Dans presque tous nos établissements, notre souci de promouvoir l'intégrité familiale nous amène par exemple à donner priorité aux jeunes frères et soeurs de nos élèves. Nous croyons fermement que l'école privée se doit à tous ses élèves et doit amener chacun d'eux à développer son potentiel au maximum, que ce potentiel soit élevé, moyen ou plus faible. On est donc fort loin du mythe élitiste.

Il demeure que, attirés par la qualité de l'éducation dispensée dans nos établissements, une certaine proportion d'élèves doués et talentueux s'y inscrivent. Ils constituent, indépendamment de leur milieu socio-économique d'origine, une élite intellectuelle que nous avons aussi la responsabilité de former et de développer.

Ces élèves, nous ne les forçons pas à venir chez nous, pas plus que nous ne refusons les autres. S'ils viennent dans certains de nos établissements en proportion plus grande qu'à l'école publique, c'est peut-être que l'encadrement éducatif et le climat de travail que nous leur offrons leur convient mieux, et c'est leur choix, pas le nôtre: nous ne sommes quand même pas au repêchage des joueurs de hockey junior!

La formation de l'élite intellectuelle

Il reste que ces jeunes ont des caractéristiques et des besoins particuliers et qu'il incombe à l'établissement qui les accueille (public comme privé) de respecter celles-là et de répondre à ceux-ci. Qu'il faille pour y parvenir suivre des voies différentes de la majorité n'est que normal. L'organisation d'un espace éducatif et l'aménagement d'un curriculum qui exploite leurs potentialités ne saurait se faire dans le corridor étroitement balisé du régime pédagogique actuel. Ces jeunes constituent (qu'on nous pardonne d'enfoncer encore ce clou) une "société distincte" sur le plan de l'apprentissage; ils ont besoin d'autonomie, et les écoles ne peuvent pas leur donner une autonomie qu'elles n'auraient pas elles-mêmes.

La même problématique vaut, mutatis mutandis, pour les élèves en difficulté d'apprentissage. Mais là, curieusement, les marges de manoeuvre existent et les cheminements particuliers sont possibles. En toute démocratie, nous prétendons seulement que l'élite intellectuelle a droit aux mêmes égards que les élèves en difficulté. Mieux, nous prétendons que tous les élèves devraient avoir droit aux mêmes égards que les élèves en difficulté. Est-ce de l'élitisme?

CONCLUSION: DES DROITS AUX LOIS

Dans une société, les organismes exigent un cadre juridique pour exister et fonctionner. Fondamentalement, le cadre juridique de l'enseignement privé a été, depuis la réforme du système scolaire des années 60, celui défini par la loi 56 de 1968. Malgré les aspects discutables de certaines de ses modalités d'application et malgré les amendements apportés par la loi 11 de 1981, la loi 56 demeure encore le lieu de l'existence juridique de l'enseignement privé.

L'esprit de la loi

Il est à noter que c'est la seule loi qui contienne les intentions globales du législateur quant à l'existence et au statut de l'enseignement privé, et la seule qui soit le fruit d'une concertation avec les représentants de ce secteur. Il n'est donc pas étonnant que l'esprit de cette loi constitue le cadre de référence de l'ADESP, et le seul d'ailleurs que nous reconnaissions moralement.

Nous l'avons dit: quoiqu'elle ne soit pas sans faille sur le strict plan de la logique et du droit, elle nous a toujours paru être un compromis politiquement acceptable et honorable, parce que respectueux de notre caractère distinct, de notre tradition, et de notre contribution à l'éducation québécoise.

Le fait qu'il se soit écoulé plus de vingt ans depuis l'énoncé des intentions du législateur face à l'enseignement privé n'enlève rien à l'actualité et à la pertinence de ces dernières, au contraire. Depuis 20 ans, l'enseignement privé a fait plus que jamais la preuve de sa capacité à maintenir une tradition de qualité, à assurer une saine gestion de ses établissements et des fonds publics qui les financent en partie, à s'adapter pour suivre l'évolution pédagogique et sociale, et à respecter l'autorité de l'État en matière d'éducation.

Ce qui fait qu'actuellement l'enseignement privé étouffe dans le cadre juridique qui est le sien tient d'abord, d'après l'ADESP, au fait que certaines modalités d'application de cette loi, de même que des amendements ultérieurs (particulièrement la loi 11) n'ont pas respecté, et ont même trahi les intentions originales du législateur. Essentiellement, ce que l'ADESP demande, c'est un retour à ces intentions de départ, et une refonte de la loi qui les traduise plus fidèlement et les mette à l'abri d'aléas conjoncturels et de modes idéologiques. Si la loi doit être changée, comme le ministre en a exprimé l'intention, ce n'est pas parce que les intentions de la loi sont mauvaises ou ne correspondent plus à la réalité; c'est tout simplement que, dans sa formulation et son application actuelles, celle-ci ne respecte plus ses intentions et produit, dans les faits, une réalité qui les contredit.

LES RECOMMANDATIONS DE L'ADESP

En conséquence, l'ADESP considère urgent qu'une nouvelle loi régissant l'enseignement privé soit présentée dès que possible, et que cette nouvelle loi confirme les assises philosophiques et politiques de la loi 56, tout en lui fournissant un contexte d'application plus contemporain.

Recommandations

Cela se traduit plus concrètement par les recommandations suivantes:

- **Limiter le champ de cette loi aux établissements privés dispensant une formation générale ou professionnelle par le biais de programmes reconnus par le ministère de l'Éducation et conduisant à un diplôme reconnu. Les établissements n'entrant pas dans cette catégorie devraient être régis par une loi distincte.**

- **Inscrire dans le préambule de la loi les principes fondant le droit de l'enseignement privé à l'existence et au financement de l'État. Nous suggérons de reprendre tout simplement les éléments suivants du préambule de la loi créant le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q. chapitre 60, 1969):**

  - *Attendu que tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité;*
  - *Attendu que les parents ont le droit de choisir les institutions qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants;*
  - *Attendu que les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins;"*

- **Définir, sans référence à une complémentarité avec l'enseignement public, des critères objectifs et connus auxquels doivent satisfaire les établissements privés pour accéder à la reconnaissance et au financement public.**

- Déclarer d'intérêt public et ce, de façon permanente, tout établissement privé satisfaisant à ces normes.

- Redresser le niveau du financement de l'enseignement privé et restaurer l'équilibre qui prévalait avant 1981 entre les crédits alloués au secteur privé et au secteur public pour chaque élève de catégorie comparable.

- Fixer un montant équitable pour le montant de base et pour la valeur locative à partir de critères connus, clairs, réalistes, vérifiables et validés auprès de la Commission consultative de l'enseignement privé..

- Favoriser la création de nouveaux établissements et le développement d'établissements existants en leur permettant d'avoir accès à un financement garanti par l'État et à un taux préférentiel pour des dépenses majeures de construction, d'agrandissement ou de rénovation.

- Améliorer la représentativité de la Commission consultative de l'enseignement privé en en attribuant obligatoirement la présidence et la majorité des sièges à des représentants de l'enseignement privé, ou à des personnes oeuvrant dans l'enseignement privé.

- Élargir le mandat de la Commission consultative pour lui permettre d'accueillir des représentations du public, de mener des études, et fournir au ministre des recommandations sur toute question relative à l'enseignement privé.

- Permettre aux établissements de réaliser, dans le respect des objectifs nationaux, leur projet éducatif local. Cet objectif peut être atteint soit par l'octroi explicite aux établissements privés d'une marge de manoeuvre face aux prescriptions du régime pédagogique dans le cadre de la loi sur l'enseignement privé, soit par un assouplissement général du régime pédagogique lui-même.

Des demandes raisonnables

Ces demandes reprennent et traduisent les principales idées développées dans les pages qui précèdent. Elles constituent des demandes officielles de l'ADESP, et nous paraissent fondées en droit et en réalité et, sur un plan politique, plutôt modérées. Elles correspondent, croyons-nous, aux voeux des parents de nos élèves, anciens et présents, et ces parents représentent une fraction importante et significative des citoyens québécois. Un gouvernement démocratique comme le nôtre devrait donc les prendre en compte.

Le présent mémoire ne constitue que la synthèse de nos attentes face à une nouvelle loi de l'enseignement privé. L'ADESP est disposée à participer à tout mécanisme de consultation qui viserait à fournir au ministre un éclairage encore plus complet, si nécessaire, sur la situation de l'enseignement privé au Québec.